Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

neergelegd/ontvangen op

Réservé au Moniteur belge



2 1 AUG. 2023

ter griffie van de Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

Greffe

N° d'entreprise : 0409 855 484

Nom

(en entier): Institut royal pour le Transport par Batellerie

(en abrégé): I.T.B.

Forme légale : association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue de la Presse 19, 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Modification des statuts à l'Assemblée Générale Extraordinaire du

16/06/2023

INSTITUT ROYAL POUR LE TRANSPORT PAR BATELLERIE asbi (en abrégé : "ITB asbi") MODIFICATIONS AUX STATUTS PROPOSES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 JUIN 2023

INSTITUT ROYAL POUR LE TRANSPORT PAR BATELLERIE asbi **STATUTS**

Rue de la Presse 19 Drukpersstraat -- Bruxelles 1000 Brussel

Tél.: +32 (0) 2 217 09 67 - Fax: + 32 (0) 2 219 91 86

Email: itb-info@itb-info.be - www.itb-info.be

Numéro d'entreprise : 0409 855 484 - RPM Bruxelles

Texte coordonné des statuts, suite à leur modification par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Institut pour le Transport par Batellerie, terrue le 19 juin 2015 dans les locaux de l'European Transport Worker's Federation, Galerie Agora - Marché aux Herbes 105 à 1000 Bruxelles, modifiés par l'Assemblée Ordinaire du 20 juin 2008 et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 décembre 2004.

Entre les soussignés :

Bertrand, Gaston, Boulevard Saint-Michel 10, Bruxelles:

Devreker, André, Pacificatiestraat 10, Ledeberg:

François, Sylvain, avenue Isidore Geyskens 45, Auderghem;

Schoenmaekers, Jozef, avenue des Grands-Prix 80, Woluwé-Saint-Pierre;

Smeesters, Pierre, Diestsevest 81, Leuven;

Vanden Bosch, Marcel, Doggeweg 59, Zaventem;

Vande Velde, Frans, Philippartstraat 19, Melsbroek;

Van Leuven, Eduard, Ter Varentstraat 6, Mortsel;

Van Rompuy, Victor, Oudstrijderslaan 40, Sint-Stevens-Woluwe;

Wijnakker, Raoul, Pijkestraat 27, Oostakker;

Deben, Pierre, Sint-Paulusstraat 12, Antwerpen;

De Grave, Guillaume, Koningshoflei 6, Schoten:

Emsens, Stanislas, "Stevensvennen", Lommel:

Gheur, John, place Coronmeuse 8, Herstal;

Goossens, Marcel, avenue Mostinck 60, Woluwé-Saint-Pierre;

Herbosch, Antoine, J. Van Rijswijcklei 26, Antwerpen;

Heylen, Henri, Taxandriastraat 1, Merksem;

Lallemand, Pierre, Quai Saint-Léonard 59, Luik;

Smet, Pierre, Robberechtsstraat 267, Wemmel;

Van Duynslaeger, Julien, Strijdersstraat 75, Edegem;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

a été fondée à Bruxelles le 5 janvier 1970, une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin . 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations dont les statuts, adaptés aux exigences de la loi du 2 mai 2022, de la loi du 16 janvier 2003 et de la loi du 9 juillet 2004, suivent ci-après.

STATUTS

L'Assemblée Générale de 16/06/2023, valablement convoquée et réunissant les conditions de présence et de majorité requises, a décidé de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec le Code des Sociétés et Associations (CSA). Les statuts suivants sont adoptés :

TITRE I: DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1

L'association sans but lucratif porte le nom d'Institut royal pour le Transport par Batellerie Le nom néerlandais de l'association est : Koninklijk Instituut voor het Transport langs de Binnenwateren. Le nom abrégé de l'association est : ITB asbl.

ARTICLE 2

Le siège de l'asbl est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le siège social de l'association est situé à Rue de la Presse 19, 1000 Bruxelles.

Il peut être déplacé par l'organe d'administration, à condition que cette proposition n'entraîne pas de modification de la langue des statuts. L'organe d'administration est également autorisé à modifier le siège dans les statuts.

L'adresse électronique de l'association est la suivante : itb-info@itb-info.be

Le site web de l'association est le suivant : www.itb-info.be

L'adresse électronique et le site web de l'association peuvent être modifiés dans les statuts par l'organe d'administration.

ARTICLE 3

L'association poursuit un but désintéressé et ne peut, sous peine de nullité, verser, directement ou indirectement, aucun avantage pécuniaire aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf, dans ce dernier cas, pour le but désintéressé spécifié dans les statuts.

L'association a pour but désintéressé d'assurer le progrès et la sécurité du transport par voie d'eau. L'association poursuit le but désintéressé dans le cadre d'activités bien définies qu'elle a pour objet. Ces activités concernent:

- entreprendre, promouvoir et coordonner toutes études, recherches, réalisations dans les domaines :
 techniques, technologiques, économiques, écologiques, éducatifs, innovants, sociaux et juridiques afin de faciliter la profession de transporteur par voie navigable;
- accorder sa coopération aux gouvernements et au secteur de la navigation intérieure pour :
- ° l'organisation et le développement du transport par voie d'eau;
- l'élaboration, l'application et le suivi des mesures d'organisation, de coordination et d'harmonisation du transport par voie navigable;
- collecter et mettre à jour la documentation sur le transport par voie navigable;
- faire le point sur les besoins en matière de transport fluvial et sur les moyens appropriés pour assurer son développement et sa sécurité;
- établir et coordonner les programmes d'études, d'enquêtes et de recherches concernant le transport par voie navigable;
- établir les liens nécessaires entre les autorités publiques, les organismes publics et privés, les centres scientifiques et économiques, nationaux et internationaux, dont les activités sont pertinentes pour les différents aspects liés au développement et à la sécurité du transport par voie navigable;
- faire des propositions d'ordre technique, technologique, économique, écologique, éducatifs, innovant, sociologique et juridique pour améliorer les conditions de transport par voie d'eau;
- prendre toutes les mesures pour que les moyens naturels d'améliorer le transport fluvial soient portés à la connaissance de tous les milieux;
- assurer et promouvoir la profession de transporteur par voie navigable, notamment en facilitant l'admission et la formation, en organisant des cours, des conférences et des examens et en fournissant divers soutiens;
- coopérer largement avec d'autres modes de transport durables pour favonser l'intermodalité.

La description de ces activités n'est pas non exhaustive.

L'asbl peut entreprendre toutes les actions nécessaires à la réalisation de l'objet et à la promotion du but désintéressé dans la mesure où les recettes sont dépensées pour le but désintéressé et conformément à l'objet.

L'asbl n'exploite pas une entreprise ou ne se livre pas à des opérations de caractère lucratif, au sens de l'article 2, 5° CIR92. L'asbl se livre à des opérations consistant en une activité commerciale qui ne se rattache qu'accessoirement à des opérations industrielles, commerciales ou agricoles, ou qui n'est pas exercée selon des méthodes industrielles ou commerciales, au sens de l'article 182 CIR92. ARTICLE 4

L'association est établie pour une durée indéterminée, mais peut être dissoute à tout moment.

TITRE II: MEMBRES

ARTICLE 5

L'association est composée de :

- -20 membres effectifs, dont 10 sont nommés par le gouvernement et 10 par les organisations professionnelles de transporteurs de marchandises par voie navigable:
- -un nombre illimité de membres adhérents:
- -et les membres d'honneur.

Est membre effectif, toute personne physique adoptée en cette qualité par l'Assemblée Générale. Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui, en raison de leur intérêt pour les activités de l'association, sont acceptées par l'organe d'administration en cette qualité.

Peut être accepté en tant que membre adhérent :

- a)tous les groupements, syndicats professionnels et interprofessionnels et associations ayant pour objet de représenter les transporteurs de la voie d'eau;
- b)toute personne physique ou morale impliquée dans le transport fluvial;
- c)toutes les autorités et organismes publics;
- d)toute personne physique ou morale impliquée dans le transport durable.
- Les membres d'honneur sont les personnes physiques adoptées en cette qualité par l'Assemblée Générale.

Peuvent être acceptés comme membre d'honneur:

- a)tous les membres effectifs, qui sont d'office, démissionnaires;
- b)tous les membres adhérents, personnes physiques;
- c)tous les représentants des personnes morales acceptées comme membres adhérents;
- d)tous les anciens administrateurs délégués, présidents et/cu administrateurs de l'association;
- e)tous les anciens membres du personnel.

ARTICLE 6

En cas de vacance, le membre effectif, nommé par le gouvernement, est remplacé sur proposition du ministre fédéral en charge de la mobilité.

Si le membre effectif a été désigné par les organisations professionnelles des transporteurs de marchandises par voie navigable, il sera remplacé sur proposition de ces organisations.

ARTICLE 7

Nul ne peut être accepté comme membre adhérent s'il n'en a pas fait la demande écrite préalable à l'organe d'administration et s'il n'est pas désigné par deux membres effectifs ou adhérents.

Dans cette demande, le candidat doit déclarer qu'il donne son accord à l'objectif, les statuts et le cas échéant, le règlement intérieur de l'association. La version du règlement intérieur, s'il existe, se trouve au siège de l'association.

L'organe d'administration décide souverainement, au scrutin secret. Sa décision n'a pas à être motivée. Le candidat qui obtient au moins les deux tiers des suffrages valablement exprimés par les administrateurs présents ou représentés, est adopté.

ARTICLE 8

Les membres effectifs et adhérents sont libres de quitter l'association à tout moment; ils notifient leur décision par écrit à l'organe d'administration.

Le membre, effectif ou adhérent, qui refuse ou ne paie pas les cotisations qu'il doit à l'association, est considéré comme démissionnaire.

Ce refus ou cette abstention est considéré comme établi au plus tard dix jours après l'envoi d'une deuxième demande écrite de palement de cette contribution.

Est également considéré comme démissionnaire et doit être remplacé le membre effectif qui n'appartient plus à l'organisation professionnelle ou à l'institution gouvernementale qui l'a désigné, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. Sauf dans les cas visés à l'article 9, le membre effectif remplacé est autorisé à porter le titre de membre d'honneur pour autant qu'il soit accepté en cette qualité par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

La suspension ou l'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcé sur proposition de l'organe d'administration à la majorité simple ou d'un cinquième (conformément à l'article 14 des statuts) ou d'un vingtième des membres effectifs (conformément à l'article 15 des statuts), que par l'Assemblée Générale. L'exclusion d'un membre effectif nécessite un quorum de présence de 2/3. Cette assemblée se prononce, au scrutin secret, à la majorité d'au moins deux tiers des voix valablement exprimées par les membres effectifs présents ou représentés. La décision ne doit pas être justifiée.

La suspension d'un membre effectif est soumise à la même procédure que l'exclusion. En cas de suspension d'un membre effectif, celui-ci est temporairement privé de ses droits de membre effectif. L'Assemblée Générale fixe la durée de la suspension qui ne peut excéder la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Pour la suspension ou l'exclusion d'un membre adhérent, la majorité des administrateurs doit être présente ou représentée. La suspension ou l'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées par les administrateurs présents ou représentés.

La suspension ou l'exclusion doit être proposée :

- 1.lorsqu'un membre effectif ou adhérent ne se soumet pas aux statuts et règlements de l'association ou aux décisions régulièrement prises par les organes de l'association;
- 2.lorsqu'un membre effectif ou adhérent refuse de fournir les documents justificatifs requis nécessaires pour procéder à la détermination de sa contribution, ou lorsqu'il fournit délibérément de fausses informations à cet égard;
- 3.lorsqu'un membre effectif ou adhérent est affecté par une décision judiciaire ou administrative qui porte atteinte à son honneur professionnel.

La suspension ou l'exclusion ne peut être proposée qu'après que l'organe d'administration a entendu les moyens de défense de l'intéressé et que celui-ci a été invité à le faire par lettre au moins cinq jours ouvrables à l'avance.

ARTICLE 10

Le membre effectif ou adhérent suspendu, exclu ou démissionnaire, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre effectif ou adhérent décédé, n'ont aucun droit sur les biens de l'association et ne peuvent en demander le règlement, ni en faire apposer les scellés judiciaires, ni en exiger l'inventaire.

Ils restent tenus au paiement de toutes les cotisations dues au moment de la suspension, de l'exclusion, de la démission ou du décès. L'affiliation du membre effectif ou adhérent prend fin au décès ou à la dissolution de l'entité juridique

TITRE III - RECETTES

ARTICLE 11

Le patrimoine social se compose de :

1.les cotisations versées par les membres;

2.la rémunération des services fournis par l'association dans le cadre de son objet social;

3.les subventions, dons et legs que l'association est autorisée à recevoir des pouvoirs publics, des organismes privés et des particuliers.

Le montant maximum de la cotisation annuelle est fixé à 2 500 € par membre, qu'il soit actif ou adhérent. Ce montant peut varier en fonction de la qualité du membre, de sa profession ou de tout autre critère.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs. Les membres adhérents et les membres d'honneur de l'association sont invités à l'Assemblée Générale et y participent avec voix consultative.

Le pouvoir de l'Assemblée Générale est déterminé par la loi et les statuts.

Le bureau de l'Assemblée Générale est composé de l'organe d'administration

La réunion est présidée par le président de l'organe d'administration, qui est également le président de l'association, ou, en son absence, par un administrateur ou un membre effectif élu parmi les membres effectifs ou administrateurs proposés par le ministre fédéral en charge de la mobilité, présent et désigné lors de la réunion. La décision est prise à la majorité simple des voix.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire et deux scrutateurs.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale est la plus haute autorité de l'association.

L'organe d'administration rend compte à l'Assemblée Générale des activités de l'association au cours de l'année écoulée; il présente les comptes de recettes et de dépenses; il prend acte du rapport des commissaires ou des contrôleurs des comptes; il explique les projets de travail pour l'année en cours; il propose le budget; il formule toutes les suggestions qu'il juge nécessaire de soumettre à l'examen de l'assemblée; il prend acte des propositions faites par les membres.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

a.la modification des statuts de l'association:

b.la nomination et la révocation des administrateurs;

c.l'approbation du budget et des comptes;

d.la dissolution volontaire de l'association;

e.la nomination et la révocation des commissaires ou des contrôleurs des comptes et la fixation de leur

rémunération:

f.la décharge aux administrateurs, commissaires ou contrôleurs des comptes;

g.l'exclusion de membres;

h.la fixation des cotisations;

i.l'introduction d'une action d'association contre les administrateurs et les commissaires;

j.la transformation de l'asbl en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;

k.une entrée pour ne pas faire ou accepter une généralité

l.la fixation de la rémunération des administrateurs en cas d'octroi d'une rémunération;

m.tous les cas où les statuts l'exigent.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au cours du deuxième trimestre de l'année sociale

Elle doit se réunir sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres effectifs, soumise à l'organe d'administration. Ces membres doivent déterminer les points qu'ils souhaitent voir soumis à la délibération. À leur demande, l'organe d'administration doit prévoir la convocation de l'assemblée dans un délai de 21 jours et la réunion elle-même doit avoir lieu au plus tard le quarantième jour après la demande.

Elle peut également être convoqué en réunion par l'organe d'administration lorsque l'intérêt public l'exige. Tant pour les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, les membres effectifs, adhérents et honoraires sont convoqués ainsi que les administrateurs et les commissaires aux comptes éventuels.

ARTICLE 15

Les personnes visées à l'article 14 sont convoquées aux Assemblées Générales par l'organe d'administration, par lettre signée par le président ou un administrateur, au moins quinze jours avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation peut être effectuée par voie électronique ou de toute autre manière selon les technologies disponibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être inscrite à l'ordre du jour. Leur droi t est valable jusqu'à la veille de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire de son choix, à condition qu'il soit luimême membre effectif et porteur d'une procuration écrite.

Tout membre adhérent ou d'honneur peut se faire représenter par un mandataire de son choix, à condition qu'il soit lui-même membre effectif, adhérent ou d'honneur et porteur d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

ARTICLE 17

Les Assemblées Générales Ordinaires délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Nonobstant ce qui précède, la modification des statuts, la suspension et l'exclusion des membres effectifs ou la dissolution de l'association et d'autres décisions juridiques (faire ou accepter un apport à titre gratuit d'une universalité, ainsi que la transformation en une autre forme juridique) ne peuvent être délibérées que de la manière et dans les conditions déterminées par la loi ou les statuts.

En cas de modification des statuts, la procédure statutaire d'exclusion d'un membre effectif s'applique conformément à l'article 9 des statuts. Nonobstant ce qui précède, une modification du but ou de l'objet statutaire ne peut être valablement délibérée que si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. La décision requiert une majorité de 4/5 des votes valablement exprimés des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire d'une asbl, les délibérations ne peuvent avoir lieu valablement que si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. La décision requiert une majorité de 4/5 des votes valablement exprimés des membres effectifs présents ou représentés.

ARTICLE 18

Tous les membres effectifs ou leurs mandataires ont le droit de voter aux Assemblées Générales; ils disposent chacun d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas où la loi ou les statuts en disposent autrement. Nonobstant ce qui précède, en cas de partage des voix, celle du président en exercice est prépondérante.

Le vote est secret pour toutes les questions concernant les personnes (y compris les élections, les suspensions et les exclusions) ou à la demande de la majorité des membres effectifs présents ou représentés. En cas de scrutin secret, en cas de partage des voix, le président en exercice pourra exprimer sa voix prépondérante.

ARTICLE 19

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de rapports signés par le président en exercice et le secrétaire;

Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Ces décisions sont notifiées à toutes les parties intéressées, par lettre ou par publication dans les organes de presse, le cas échéant.

TITRE V - ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20

L'association est dirigée par un organe d'administration composé d'au moins 4 et au maximum seize personnes, appelées administrateurs, nommées par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, dont :

- -la moitié sur proposition du ministre fédéral en charge de la mobilité, dont 50% pour le gouvernement fédéral, et 50% pour les Régions;
- -la moitié sur suggestion des organisations professionnelles des transporteurs de marchandises par voie d'eau.

Les membres sortants de l'organe d'administration sont rééligibles. Les administrateurs nommés par intérim ne sont élus que pour la durée restante du mandat de leur prédécesseur.

Leur mandat prend fin par démission, décès ou révocation.

Tout membre de l'organe d'administration est libre de mettre fin à son mandat d'administrateur à tout moment en le notifiant par écrit à l'organe d'administration.

Toutefois, est démissionnaire d'office et remplacé en application du premier alinéa, le membre de l'organe d'administration qui ne fait plus partie de l'organisation professionnelle ou de l'administration publique au sein de laquelle il a été désigné comme administrateur de l'association, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. Un administrateur sortant peut continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les propositions de postes d'administrateurs doivent parvenir au siège social au plus tard quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale qui procédera aux nominations.

Si les règles formulées au paragraphe précédent ne peuvent être appliquées, l'Assemblée Générale désigne un nouveau membre de l'organe d'administration.

Les membres ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans ne peuvent pas se porter candidats au poste d'administrateur. Toutefois, un administrateur en fonction qui a dépassé l'âge de soixante-sept ans continue à exercer ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Un délégué de chaque syndicat représentant les travailleurs de la navigation intérieure au sein du Comité Paritaire pour la Navigation Intérieure peut assister à la réunion de l'organe d'administration avec voix consultative.

La cooptation des administrateurs par l'organe d'administration n'est pas autorisée.

ARTICLE 21

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents et désigne un trésorier. Le président, élu parmi les administrateurs proposés par le ministre fédéral en charge de la mobilité, porte le titre de président de l'association.

Les vice-présidents sont élus parmi les membres nommés par les organisations professionnelles des transporteurs de marchandises par voie navigable. Le trésorier est élu parmi les administrateurs nommés par le ministre fédéral en charge de la mobilité. Le secrétariat est assuré par un membre du personnel de l'association.

Les postes peuvent être révoqués et remplacés par l'organe d'administration sont automatiquement perdus en cas de perte du mandat d'administrateur et peuvent être volontairement abandonnés par écrit à l'organe d'administration.

ARTICLE 22

L'organe d'administration a le pouvoir le plus étendu pour accomplir tous les actes de gestion et tous les actes de disposition qui concernent l'association et qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'organe d'administration peut, de sa propre initiative, décider de toutes les opérations qui, aux termes de l'article trois des présents statuts entrent dans l'objet social.

Il nomme et révoque le personnel de l'association et détermine ses pouvoirs et sa rémunération. L'organe d'administration propose les candidats administrateurs à l'Assemblée Générale. ARTICLE 23

Les administrateurs ne prennent aucun engagement personnel concernant les obligations de l'association. Leur responsabilité est limitée à l'exécution de la mission reçue.

ARTICLE 24

L'organe d'administration se réunit à l'initiative du président ou à la demande de deux administrateurs, et au moins tous les deux mois, à l'exception des mois de juillet et d'août, sur convocation remise ou ordonnée à la personne ou à son domicile, sous la forme déterminée par l'organe d'administration. Les réunions sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président présent qui a le plus d'ancienneté de service dans cette fonction.

ARTICLE 25

Chaque administrateur peut se faire représenter par l'un de ses coadministrateurs s'il est porteur d'une procuration écrite.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Un administrateur est considéré comme démissionnaire de plein droit s'il/elle est absent(e) sans préavis au secrétariat trois fois au cours de son mandat. L'organe d'administration informe le membre et l'organe qui l'a proposé de sa décision par lettre recommandée. L'organe d'administration demande à l'organisme concerné de proposer, dans un délai de 60 jours, une autre personne comme nouvel administrateur.

ARTICLE 26

L'organe d'administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée convoquée au moins cinq jours à l'avance délibère valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, à condition qu'au moins 3 administrateurs soient présents ou représentés.

ARTICLE 27

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Toutefois, en cas d'égalité des voix, celle du président en exercice est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou statuer sur une opération relevant de sa compétence, dans laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui entre en conflit avec l'intérêt de l'association, l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur en conflit d'intérêts ne peut participer aux délibérations de l'organe d'administration sur ces décisions ou opérations, ni au vote à cet égard. Si la majorité des administrateurs est en conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale, après quoi l'organe d'administration, peut après approbation de l'Assemblée Générale continuer à la mettre en œuvre.

La règle du conflit d'intérêts ne s'applique pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des transactions habituelles qui ont lieu dans les conditions et avec les garanties qui prévalent normalement sur le marché pour des transactions similaires.

L'organe d'administration peut se réunir par vidéoconférence, conférence téléphonique, conférence par courrier ou de toute autre manière selon les technologies disponibles et délibérer ainsi sur les points à l'ordre du jour. Dans ce cas, toutes les règles applicables à une réunion physique de l'organe d'administration s'appliquent. Un administrateur peut participer à une réunion par vidéoconférence, conférence téléphonique, conférence par courrier ou de toute autre manière selon les technologies disponibles et ainsi délibérer sur les points à l'ordre du jour.

Dans des circonstances exceptionnelles, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision écrite unanime de tous les administrateurs, à l'exception de toute décision exclue par la loi. Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante. Ce procès-verbal comprend les raisons justifiant le choix de la prise de décision par écrit.

ARTICLE 28

Les délibérations et les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre, signé par le président et le secrétaire en fonction, ainsi que par les administrateurs qui en font la demande.

Tous les procès-verbaux et décisions de l'organe d'administration, ainsi que tous les documents comptables de l'association, peuvent être consultés par les membres et les administrateurs au siège social et sans déplacement, sous le contrôle des commissaires aux comptes s'ils ont été nommés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 29

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, en utilisant la signature sociale qui y est attachée, à un directeur, membre du personnel de l'association.

Lors de l'audition, le directeur rend compte à l'organe d'administration de l'exécution de sa mission. La gestion journalière comprend à la fois les actes et décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association et ceux qui, soit en raison de la moindre importance qu'ils revêtent, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le comité de direction est composé du président, du trésorier et des deux vice-présidents de l'association. Les membres du comité de direction agissent en tant que collège.

ARTICLE 30

Les mandats d'administrateurs sont observés gratuitement.

Toutefois, des indemnités peuvent être accordés, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale,

Réservé au Moniteur belge

conformément à l'article 13, I) des statuts.

L'Assemblée Générale détermine la rémunération spéciale des membres du comité de direction, conformément à l'article 13, I) des statuts.

ARTICLE 31

Tous les actes qui engagent l'association, à l'exception de ceux de la gestion journalière, sont signés par le président ou, en son absence, par le trésorier ou les deux vice-présidents, sous réserve d'une disposition spéciale de l'organe d'administration.

Les actions en justice, tant en requérant qu'en défendeur, sont menées par l'organe d'administration au nom de l'association, sur poursuite et à la demande du président

Les actes de gestion journalière, les reçus et les quittances sont signés par le directeur, sans qu'il soit nécessaire de justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration.

TITRE VI - BUDGET, COMPTES, RAPPORT

ARTICLE 32

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée est clôturé et le budget de l'année à venir est adopté. Les deux sont soumis à l'approbation à de l'Assemblée Générale ordinaire, ainsi que le rapport d'activité et le programme de travail prévu.

ARTICLE 33

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations reprises dans les comptes annuels peuvent être confié à un ou plusieurs commissaires qui seront nommés par l'Assemblée Générale. Les commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises. L'Assemblée Générale fixe leur rémunération.

Les commissaires aux comptes sont chargés de la vérification des comptes. Pour l'accomplissement de leur mandat, ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, en général, de tous les écrits de l'association au siège de celle-ci. Leur mandat peut être révoqué par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.

Si aucun commissaire n'est désigné, l'Assemblée Générale nommera deux contrôleurs des comptes, désignés par l'organe d'administration, dont l'un, sur proposition du ministre fédéral en charge de la mobilité et les autres sur proposition des organisations professionnelles de transporteurs de marchandises par voie d'eau reconnues.

Les commissaires des comptes sont nommés pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat peut être révoqué par l'Assemblée Générale par un vote à la majorité simple.

Les contrôleurs des comptes sont chargés, sans intervention dans la gestion, de la surveillance et du contrôle des comptes. Ils peuvent consulter tous les documents comptables sans déplacement. Ils reçoivent les comptes communiqués un mois avant l'Assemblée Générale et font un rapport.

L'Assemblée Générale détermine la rémunération.

ARTICLE 34

Chaque année, l'organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant, à l'approbation de l'Assemblée Générale, qui donne décharge aux administrateurs, aux commissaires ou aux contrôleurs des comptes.

Chaque année, après l'Assemblée Générale, l'organe d'administration communique aux ministres chargés de la mobilité le rapport d'activité de l'association pour l'année écoulée, le programme de travail pour l'année en cours et le rapport des commissaires aux comptes ou des contrôleurs des comptes.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 35

Toute proposition de modification des statuts, émanant soit de l'organe d'administration, soit d'au moins un cinquième des membres effectifs inscrits au registre des membres, doit être communiquée aux membres par lettre au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VIII - DISSOLUTION, DISPOSITION DES BIENS

ARTICLE 36

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale qui l'a prononcée ou adoptée désigne les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs, ainsi que l'affectation de l'actif net, qui sera attribué à un but similaire et désintéressé.

ARTICLE 37

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est régi par le Code des sociétés et associations. Les présents statuts remplacent les statuts publiés au Moniteur belge du 22 juillet 2015 avec les modifications ultérieures.

Adopté lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 2023.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2023

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).